



Arrêt

n° 131 412 du 14 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique soninké et de confession musulmane. Vous êtes née le 7 décembre 1991 à Dramané (Région de Kayes), en République du Mali. Vous résidez dans ce village jusqu'au 5 juillet 2013. A cette époque, vous partez vivre chez votre oncle maternel à Kayes et ce, jusqu'à la veille de votre arrivée en Belgique, soit le 12 août 2013. Le lendemain, soit le 13 août 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Pendant les vacances de Noël de l'année 2007, votre oncle [S.], le frère de votre père, et par ailleurs wahhabite, vous annonce qu'il a décidé de vous marier à l'un de ses amis, [A.D.], un homme d'une soixantaine d'années qui a déjà deux épouses. Vous devrez également porter le voile intégral et quitter le collège où vous êtes à cette époque inscrite. Le 25 décembre 2007, alors que vous êtes amenée dans la demeure de votre futur époux, vous vous enfuyez la nuit avant les noces. Vous courez jusqu'aux portes de la ville et par hasard, vous rencontrez [M.K.], un jeune homme d'un village voisin qui passait par là à moto. Vous lui expliquez de quoi il retourne et il vous propose de l'emmener chez lui où ses parents acceptent de vous héberger.

Deux mois après votre arrivée, vous entamez une relation amoureuse avec [M.]. De vos amours, naîtra un petit garçon nommé [A.], le 8 décembre 2008. Cependant, l'annonce de votre grossesse ne ravit absolument pas les parents de [M.]. Ce dernier par ailleurs, est extrêmement humilié par la situation qu'il a lui-même créée : un enfant conçu en dehors des liens du mariage. Il décide alors de s'éloigner et de partir en Côte d'Ivoire afin d'y monter un business. Bien qu'il sera parti quatre longues années, cela ne vous empêchera pas de garder contact.

Suite à votre accouchement, les parents de [M.] décident de se rendre à Dramané, votre village natal afin de vous aider à obtenir le pardon de votre oncle. Par ailleurs, ils lui demandent d'accorder votre main à leur fils, ce que votre oncle refuse obstinément. Ils repartent, non sans vous laisser au sein de votre famille, avec votre fils. Pendant quelques mois, la vie s'écoule normalement mais le vieux à qui votre oncle vous a promise ne tarde pas à revenir vous faire la cour. De son côté, votre oncle vous annonce qu'il n'a absolument pas renoncé à son projet de mariage. Pourtant, vous continuez à vous opposer à cette décision. La vie devient alors extrêmement difficile pour vous car les gens du village vous rejettent également à cause de cet enfant né hors mariage. Vous êtes régulièrement insultée, 1 harcelée et battue par la communauté wahhabite du village ainsi que par votre oncle [S.].

En juillet 2013, votre fils tombe gravement malade. Son état coïncide avec le retour de son père, revenu de Côte d'Ivoire, afin de vous rendre visite et voir enfin son fils. Alors que vous revenez tous deux de la pharmacie où vous êtes allés acheter des médicaments le 5 juillet 2013, les gens du village recommencent à vous insulter, en présence de [M.]. Si vous en avez l'habitude, [M.] le vit très mal et tente d'intervenir mais il est alors battu à mort et décède des suites de ses blessures. Vous-même, vous ne reprenez conscience que quelques jours plus tard à l'hôpital. C'est à ce moment que vous apprenez le décès de [M.]. Sans compter que si vous remettez les pieds dans votre village, la communauté wahhabite vous forcera à vous marier, selon le souhait de votre oncle [S.] ou l'on vous tuera. Face à de telles menaces et après vous avoir hébergée à votre retour de l'hôpital, votre oncle Ousmane, le frère de votre maman, a donc décidé de vous faire quitter le Mali.

Afin d'étayer votre récit, vous soumettez les documents suivants : la copie de votre acte de naissance (délivré à Kayes, le 5 avril 2013) ainsi que son jugement supplétif (délivré à Kayes, le 8 avril 2013). Vous y joignez deux certificats médicaux établis au Mali (délivrés le 6 juillet 2013, à Dramané et le 20 juillet 2013, à Samé) ainsi que trois certificats médicaux établis en Belgique (deux délivrés à Oignies le 17 septembre 2013 et le 15 janvier 2014 ; le troisième délivré à Bruxelles, le 16 septembre 2013). Enfin, vous soumettez deux photographies vous représentant avec votre fils ainsi qu'avec [M.]. Vous complétez votre dossier par onze autres photographies montrant des cicatrices et des lésions sur différentes parties de votre corps.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. A ce titre, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte vis-à-vis de votre famille, plus particulièrement votre oncle [S.] ainsi que par rapport à la communauté wahhabite de votre village (Rapport d'Audition du 18 septembre 2013, pp. 5-7, 11-15 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 6 février 2014, pp. 2-7 – Rapport II). Plus précisément, vous craignez soit d'être mariée de force à un homme âgé d'une soixantaine d'années que vous refusez d'épouser depuis la fin de l'année 2007, soit d'être à nouveau battue, voire tuée par la communauté wahhabite qui n'a jamais accepté un tel comportement de la part d'une femme qui a par ailleurs donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage (Rapport I, pp. 5, 7, 11-13 ; Rapport II, pp. 3 et 5). Cependant, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans votre dossier ne permettent pas que vous soit octroyée une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, le Commissariat général s'interroge sur la temporalité des différents événements que vous relatez. Si vous affirmez avoir été conduite dans la maison de votre futur époux, Monsieur [A.D.], le 25 décembre 2007 (Rapport I, pp. 6 et 11 ; Rapport II, pp. 2 et 3), vous déclarez cependant vous être directement enfuie dans la nuit qui a suivi votre arrivée. Vous avez par la suite vécu plus d'un an durant dans un village situé à vingt-deux kilomètres de votre village natal, dans la famille de [M.K.] (Rapport I, pp. 4 et 11 ; Rapport II, p. 3) et ce, sans subir aucune conséquence qu'une fuite aux portes d'un mariage arrangé aurait nécessairement entraînée. Selon vos déclarations, il appert que vous n'avez connu aucun problème durant cette période : ni avec votre oncle [S.], ni avec votre famille et encore moins avec la communauté wahhabite de votre village (Rapport I, p. 13 ; Rapport II, p. 3). Ceux-ci n'étaient pourtant pas sans ignorer où vous résidiez à cette époque. Vous avez en effet mentionné différentes tentatives de médiation opérées par les parents de [M.], le père de votre fils, entre 2008 et 2009 avec votre oncle [S.] (Rapport I, p. 11 ; Rapport II, p. 3). Cette manière de faire pour le moins « apaisée » de la part des personnes que vous affirmez craindre n'est pas sans étonner le Commissariat général au vu du déshonneur et de l'opprobre que vous avez jeté sur votre oncle [S.] et sur l'ensemble de votre famille en refusant le mariage avec l'homme choisi par votre oncle, sans compter que pendant cette période vous avez un enfant avec un autre homme. Au 2 regard du traitement dont vous allez faire l'objet les quatre années qui vont suivre, cette attitude passive à votre égard est pour le moins surprenante.

Ensuite, le Commissariat général comprend difficilement vos explications quant à l'attitude de votre ancien « soupirant », [A.D.]. En effet, vous affirmez que vers le mois d'avril-mai 2009, ce dernier aurait recommencé à vous faire la cour et ce, malgré le fait que vous avez eu un enfant avec un autre (Rapport I, pp 11 et 13. ; Rapport II, p. 3). Pourtant, dans le même temps, vous soutenez que vous seriez considérée tant par votre oncle que par cet homme comme étant d'ores et déjà son épouse depuis Noël 2007, la dot ayant été donnée (Rapport I, pp. 13 et 15 ; Rapport II, pp. 3 et 4). En outre, toujours selon vos déclarations, vous arguez dans le même temps vivre « librement » sur la concession de votre oncle [S.] (à savoir au domicile de votre maman), travailler au champ de 2009 à juillet 2013 (cf. questionnaire CGRA joint au dossier administratif, p. 3) et avoir refusé d'accepter le mariage et ainsi garder auprès de vous votre enfant (Rapport I, p. 13). Dès lors, au vu des différents éléments énoncés ci-dessus, le Commissariat général s'interroge sur le caractère « forcé » du mariage voulu par votre oncle et remet sérieusement en doute la volonté affichée par ce dernier de vous imposer comme épouse son ami [Ab.].

Pour poursuivre, de ce qui précède, il est impossible d'accorder foi à l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Le Commissariat général ne peut rétablir la crédibilité de vos propos quant aux craintes que vous invoquez par rapport à votre communauté natale à cause de votre fils né en dehors des liens du mariage alors même que votre oncle [S.] vous aurait autorisé à le garder avec vous, sous son toit (Rapport I, p. 11). Une telle attitude de la part d'une personne que vous présentez comme extrémiste est difficilement tenable et ne fait qu'ajouter à l'incohérence de votre récit. Quant à la mort du père de votre fils, aussi triste et pénible que cela puisse être pour vous, le Commissariat général peine à en comprendre les véritables raisons. Notons qu'il vous a rendu visite à deux reprises en juin et juillet 2013 et ce, dans votre village d'origine (Rapport II, pp. 4 et 5). Cependant, le Commissariat général s'interroge d'une telle attitude. Pourquoi le père de votre fils viendrait dans un village à majorité wahhabite, où vous êtes cataloguée de prostituée et ce, sans compter qu'il vous est à tout moment possible de rencontrer [Ab.], l'homme à qui vous seriez théoriquement promise et qui bénéficie de l'appui de la majorité de la communauté ? Une telle prise de risque dans votre chef ou dans celui de votre compagnon est difficilement recevable au regard de vos déclarations quant à la manière dont vous auriez été traitée par votre communauté tout au long des dernières années passées à Dramané.

Enfin, quant aux recherches de la part de votre oncle [S.] et de la communauté wahhabite dont vous arguez faire l'objet (Rapport I, pp. 6 et 12 ; Rapport II, p. 6), le Commissariat général n'en comprend dès lors plus la ou les raisons. En effet, vous avez relaté que votre maman a été considérée comme étant responsable et à ce titre, elle aurait été chassée par le village (Rapport I, p. 6). Elle vivrait actuellement chez son frère, votre oncle [O.], à Kayes (Rapport I, p. 6). Ce dernier serait également régulièrement malmené par votre oncle [S.] et les Wahhabites de votre village (Rapport I, pp. 6 et 12 ; Rapport II, p. 6). Or, le Commissariat général ne peut croire qu'il s'agit pour [S.] de précipiter maintenant votre mariage avec [A.D.], soit quelques six années après votre première fuite. De même, il est difficilement acceptable de penser que votre communauté voudrait mettre la main sur vous afin de vous punir maintenant d'avoir eu un enfant hors mariage alors même que cet enfant a vécu à vos côtés, dans votre village natal et ce pendant plus de quatre ans comme vous le prétendez.

Ainsi, considérés tous ensemble, ces différents éléments impliquent qu'en cas de retour, il est impossible de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas jugés suffisants, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Pour conclure, le Commissariat général se prononce quant à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – COI Focus, Mali, update 3 du 3 février 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français).

Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général renvoie aux informations objectives suivantes qui sont intégralement jointes à la farde bleue du dossier administratif : International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014.

Dans ces conditions, les documents que vous soumettez ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision. La copie de votre acte de naissance ainsi que le jugement supplétif attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre lieu de naissance, faits qui ne sont pas remis en question. Les deux certificats médicaux issus de deux hôpitaux du district sanitaire de Kayes font état de différentes lésions, traumatismes et autres contusions qui seraient subséquents à des coups et blessures volontaires survenus dans l'après-midi du 5 juillet 2013. Cependant, force est de constater que ces attestations ne se prononcent en aucun cas sur le ou les auteurs, ni sur le contexte ou les raisons dans lesquelles les dites blessures ont été infligées. Il en va de même des deux certificats médicaux délivrés à Oignies, en Belgique. Outre le fait qu'elles viennent corroborer les attestations précédentes en terme de séquelles de lésions, de plaies et autres cicatrices, elles ne déterminent en rien la cause de ces lésions traumatiques autrement qu'en s'appuyant sur vos dires. Or, ceux-ci ont déjà largement été remis en question précédemment. L'examen médical mené à Bruxelles quant à lui établit que vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale de type 1, à savoir excision du capuchon du clitoris. Cet examen est confirmé par vos déclarations où vous précisez avoir été excisée à l'âge de quatorze ans (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, pp. 2 et 3). Cependant, si le docteur Bardiaux précise qu'un risque de mutilation secondaire reste possible en cas de retour au Mali, le Commissariat général constate que c'est une crainte que vous n'avez à aucun moment émise lors de nos deux entretiens. Remarquons également que cette menace n'a à aucun moment été lancée contre vous depuis 2009. Ce faisant, ce document ne permet pas pour autant de déduire un quelconque autre élément pouvant renverser la décision telle qu'argumentée. Enfin, par rapport aux différentes photographies que vous soumettez, soulignons qu'elles ne disposent d'aucune force probante en tant que telles. Les deux premières nous montrent votre fils ainsi que votre défunt compagnon. Les autres sont des gros plans qui viennent illustrer les différents certificats médicaux que vous avez joints à votre demande d'asile. Cependant, elles n'apportent aucun élément supplémentaire par rapport aux différents documents médicaux. Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) 4 comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, « *en particulier faire procéder à une expertise médicale*

de la requérante afin d'être éclairé quant à son état de santé physique et psychique, quant à l'origine probable des lésions constatées et leur possible lien avec les faits allégués ainsi qu'en vue d'une nouvelle audition de la requérante » ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article intitulé « Droits des femmes au Mali : l'égalité est encore loin » daté du 12 décembre 2008 et publié sur le site internet www.essor.ml;
- un rapport de la FIDH intitulé « Mission internationale d'enquête - Note sur la situation des femmes au Mali » daté de janvier 2006 ;
- un article de la FIDH intitulé « Lettre ouverte à Monsieur le Président de la République du Mali : Nous sommes indignés ! », daté du 16 janvier 2012 ;
- un article de la FIDH intitulé « Les associations demandent la non-promulgation du Code de la famille », daté du 10 janvier 2012 ;
- un article de la FIDH intitulé « Le nouveau Code de la famille malien : droits fondamentaux bafoués, discriminations consacrées », daté du 8 décembre 2011 ;
- un document du GAMS relatif à l'excision au Mali ;
- un document intitulé « Mali : information sur la fréquence du mariage forcé et ses conséquences en cas de refus », daté du 12 mars 2007 et publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada ;
- un article d'UNICEF intitulé « Au mali, le mariage peut être une sentence de mort pour de nombreuses jeunes filles », daté de 2009 ;
- un article intitulé « Les mariages précoces : une tumeur pour les filles de Kayes », daté du 15 mai 2013 et publié sur le site internet www.malictu.net ;
- Un document du GAMS Belgique sur les différents types et les conséquences des mutilations génitales féminines ;
- un article intitulé « les Conséquences psychologiques de l'excision », non daté et publié sur le site internet www.psychoenfants.fr ;
- un article intitulé « Excision : traumatisme et reconstruction », daté du 24 juillet 2012 et publié sur le site internet www.essentielle.be ;
- un article d'UNICEF intitulé « L'excision - une pratique lourde de conséquence », non daté.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 septembre 2014, la partie requérante transmet au Conseil une attestation psychologique rédigée par une psychologue de l'ASBL Woman'Do et datée du 27 août 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} octobre 2014, la partie requérante transmet au Conseil une deuxième attestation d'une psychologue de l'ASBL Woman'Do datée du 1^{er} octobre 2014.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Elle considère tout d'abord invraisemblable que la requérante ait pu vivre plus d'une année avec son compagnon, dans un village proche de son village natal, sans subir aucune conséquence qu'une fuite aux portes d'un mariage arrangé aurait nécessairement entraîné et ce, alors que son oncle ainsi que la communauté wahhabite de son village n'étaient pas sans connaître l'endroit où elle résidait : des tentatives de médiation ont en effet été réalisées auprès dudit oncle au cours de cette année. De plus, la partie défenderesse relève qu'il est incohérent que l'homme à qui elle a été mariée ait recommencé à faire la cour à la requérante dès son retour au village alors qu'elle déclare dans le même temps qu'elle était d'ores et déjà considérée comme son épouse depuis Noël 2007, la dot ayant été versée. Par ailleurs, après avoir constaté que la requérante a pu vivre librement dans la concession de son oncle de 2009 à juillet 2013 et refuser d'accepter le mariage tout en gardant son enfant auprès d'elle, la partie défenderesse remet en doute la volonté affichée par l'oncle de la requérante de lui imposer ce mariage. En outre, elle remet en cause les craintes de la requérante liées à la naissance de son enfant hors mariage en raison du fait que son oncle l'a autorisée à le garder avec elle sous son toit. La partie défenderesse estime par ailleurs invraisemblable la prise de risque affichée par la requérante et son compagnon lorsque ce dernier est venu lui rendre visite au village dans le contexte qu'elle décrit. De plus, elle refuse de croire aux recherches menées à son encontre,

l'empressement soudain de son oncle et de la communauté de son village à vouloir la marier et la punir d'avoir eu un enfant hors mariage paraissant invraisemblable, dès lors que la requérante a pu échapper à ce mariage et vivre avec son enfant dans son village pendant six années. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

5.2. Dans sa requête, la requérante estime qu'il y a eu un manque d'instruction du dossier et que plusieurs erreurs d'appréciation ont été commises dans le chef de la partie défenderesse de sorte que les reproches formulés dans l'acte attaqué ne sont pas fondés.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui soit manquent de pertinence soit ne résistent pas à l'analyse.

5.5. Ainsi, pour remettre en cause le caractère « forcé » du mariage voulu par l'oncle de la requérante ainsi que les craintes de celle-ci liées à la naissance de son enfant hors mariage, la partie défenderesse tire argument du fait qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu, suite à son retour au village en 2009, vivre « librement » sur la concession de son oncle, travailler au champs et refuser d'accepter le mariage qui lui était imposé, tout en gardant son enfant auprès d'elle.

Le Conseil constate toutefois qu'un tel motif ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif, la requérante ayant constamment déclaré que lors de son retour au village en 2009, elle a été victime d'insultes, de maltraitances, de menaces, d'agressions physiques et morales, résultant de son refus de se plier à la volonté de son oncle et d'accepter son mariage mais aussi du fait d'avoir mis au monde un enfant hors mariage (rapport d'audition du 18 septembre 2013, pp. 5, 11, 13, p.14 et rapport d'audition du 6 février 2014, p.3). Quant à ce dernier élément, la requérante expose que la communauté wahhabite de son village la frappait régulièrement et lui disait qu'elle devrait recevoir cent coups de fouets pour avoir fait un enfant en dehors du mariage (rapport d'audition du 18 septembre 2013, p. 11 et 13). Quant à son oncle, la requérante explique qu'à tout moment, « *dès qu'il y avait un tout petit problème* », elle était maintenue par les bras et par les jambes et il l'a fouettait (Ibid., p.14). Enfin la requérante a expliqué qu'elle devait le fait de ne pas avoir cohabité avec son mari à la naissance de son enfant dont son mari ne voulait pas et au fait que ce dernier était très jeune (rapport d'audition, p. 13).

Au vu des déclarations de la requérante telles que retranscrites dans les deux rapports d'audition (Dossier administratif, pièce 11), le Conseil juge consternante la motivation de la décision entreprise qui fait valoir que la requérante aurait arguer vivre « librement » sur la concession de son oncle après avoir refusé le mariage.

5.6. Par ailleurs, concernant le motif lié à la passivité de la famille de la requérante qui a laissé vivre cette dernière dans le village de son compagnon situé à vingt-deux kilomètres, sans chercher à la retrouver et sans lui causer de problème, le Conseil peut faire sienne l'explication de la requérante suivant laquelle sa famille n'avait aucune idée du lieu où elle se trouvait, ayant pris la fuite avec une personne, en l'occurrence celui qui allait devenir le père de son fils, qui leur était totalement inconnue. Par ailleurs, si le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante a effectivement déclaré lors de sa première audition que des tentatives de médiation ont été entreprises par les parents de son compagnon pendant toute la durée de sa grossesse (rapport d'audition du 18 septembre 2013, p. 11), il convient néanmoins de nuancer ces propos, la requérante ayant précisé lors de sa deuxième audition que les parents de [M.] ont effectivement tenté à plusieurs reprises de partir dans son village,

mais que le départ a chaque fois été postposé, pour une raison qu'elle ignore, jusqu'à ce qu'elle accouche le 8 décembre 2008 (rapport d'audition du 6 février 2014, p. 3).

5.7. De même, le Conseil ne voit aucune incohérence dans le fait que l'homme à qui elle a été mariée de force ait accaparé la requérante dès son retour au village, la circonstance que cet homme se considérait comme effectivement marié avec elle depuis le 24 décembre 2007 justifiant au contraire pleinement de sa part qu'il fasse pression sur la requérante pour qu'elle honore ce mariage et accepte de venir vivre avec lui .

5.8. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante a fourni un récit détaillé, spontané et cohérent concernant plusieurs éléments fondamentaux de son récit. Ainsi, le Conseil observe que le récit de la partie requérante est corroboré par les informations annexées à sa requête, lesquelles font notamment état de ce que les mariages forcés et précoces existent au Mali et constituent même une « préoccupation majeure » dans la région de Kayes, soit précisément la région d'où est originaire la requérante (« Les mariages précoces : une tumeur pour les filles de Kayes », 15 mai 2013, www.malictu.net). Le Conseil note à cet égard que la requérante déclare avoir été mariée en décembre 2007, à seize ans, et avoir donné naissance à son fils le 8 décembre 2008, à dix-sept ans, soit à deux âges précoces, ce qui correspond également aux informations livrées par la partie requérante (« Mali : information sur la fréquence du mariage forcé et ses conséquences en cas de refus », 12 mars 2007, Immigration and Refugee Board of Canada ; « Au mali, le mariage peut être une sentence de mort pour de nombreuses jeunes filles », 2009, UNICEF). Enfin, le Conseil est particulièrement convaincu par le récit circonstancié et spontané de la requérante quant aux nombreuses violences physiques et mentales qu'elle dit avoir endurées de la part de son oncle et de sa communauté villageoise du fait d'avoir mis au monde un enfant en dehors des liens du mariage. Ici encore, le Conseil retient des informations jointes à la requête que le fait même pour une jeune fille malienne de mettre un enfant au monde sans être mariée jette un déshonneur grave sur l'ensemble de la famille : il s'agit d'ailleurs d'une des raisons pour laquelle les filles sont mariées précocement (Les mariages précoces : une tumeur pour les filles de Kayes », 15 mai 2013, www.malictu.net).

5.9. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. En l'occurrence, plusieurs éléments sont en l'espèce attestés par des éléments objectifs du dossier, à savoir notamment deux certificats médicaux respectivement rédigés par le médecin-directeur ainsi qu'un infirmier du Centre de Santé Communautaire de Dramané, lesquels attestent de ce que la requérante a été victime de coups et blessures volontaires dans l'après-midi du 5 juillet 2013 et dressent l'inventaire des lésions constatées (Dossier administratif, pièce 21, document n°2) ainsi que deux certificats médicaux établis en Belgique qui viennent corroborer les constats dressés par les certificats médicaux précités en faisant état de diverses cicatrices et séquelles de plaies (Dossier administratif, pièce 21, documents n°3). A cet égard, le Conseil n'estime pas adéquate la motivation de la décision querellée qui estime que ces documents médicaux ne déterminent en rien les auteurs, le contexte les circonstances ou encore la cause des lésions traumatiques ainsi constatées. Si certes, leurs auteurs ne peuvent certifier le contexte de l'agression alléguée et l'origine des lésions observées, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations crédibles de la partie requérante.

5.11. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante est établie et qu'il en est de même au sujet des violences physiques et mentales endurées du fait d'avoir mis au monde un enfant hors mariage à l'âge précoce de dix-sept ans. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Ces indices étant en outre confirmés par des éléments objectifs du dossier et non valablement contredits par

la partie défenderesse. Il s'ensuit que la réalité du mariage forcé et des violences subies du fait de son statut de mère célibataire est établie à suffisance.

5.12. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

5.13. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes maliennes.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ